

dans sa famille d'accueil.

En l'état, force est de constater que la reprise récente des liens de Madame X. avec sa fille reste ténue et ne permet pas d'assurer à Manon, la sécurité dont elle a besoin et la continuité de sa prise en charge.

Manon, qui n'est pas en attente d'un retour dans sa famille et exprime le besoin de se préserver de sa mère, a émis le souhait de maintenir la délégation d'autorité parentale au service gardien et s'est montrée rassurée de pouvoir continuer quand elle le souhaite, à rencontrer sa mère ponctuellement.

En conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments, la délégation totale d'autorité parentale, amplement justifiée par le désintérêt manifesté par Madame X. à l'égard de Manon pendant près de deux ans reste aujourd'hui nécessaire pour permettre à Manon de poursuivre son évolution et assurer sa protection.

Il y a lieu en conséquence de débouter Madame X. de ses demandes principales et subsidiaires et de confirmer le jugement.

Par ces motifs

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant, par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire, En la forme :

Déclare l'appel recevable;

Au fond :

Confirme le jugement déféré.

Prés. : Mme Karine Pontchateau;

Prés. ch. : Mme Raymonde Letourneur-Baffert;

Cons. : M. Pascal Pedron;

Plaid. : M^e D. Delebois, M^e M. Lozac'Hmeur, K. Gourmelon.

Ils ne jouent pas le jeu !

**Tribunal pour enfants de Bobigny - Ordonnance -
16 octobre 2013 - N° : I13/0255**

**Assistance éducative - Étranger - Mineur - Saisine -
Plateforme d'évaluation - Compétence - Aide sociale
à l'enfance - Lieu où le mineur a été trouvé**

Le dispositif administratif mis en place par le Protocole du 31 mai 2013 signé entre l'État et l'Assemblée des départements de France (ADF) et la circulaire Justice du même jour destinée aux parquets doit s'analyser comme un accord entre les pouvoirs publics d'État et territoriaux pour gérer les enfants non accompagnés de parents - qualifiés de MIE - présents sur le territoire national qui ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre des règles législatives résultant des articles 375 et suivants du Code civil applicables à l'enfance en danger.

Le mineur a donc valablement saisi le juge des enfants pour faire valoir son droit à protection. En l'état, et jusqu'à ce que la preuve contraire soit rapportée il doit être tenu pour ayant 16 ans et demi. Il est à la rue

dans un climat automnal qui tourne à l'hiver. Il est en danger et doit être protégé. Il convient de le confier à l'Aide sociale à l'enfance au regard du lieu où il a été découvert.

Vu la saisine du fait du jeune

Vu l'audition du jeune en date de ce jour et ses auditions les 14 et 15 octobre 2013

Vu la note manuscrite de la PEMIE du 15 octobre 2013

X. allègue être mineur pour être né le 3 janvier 1997. Il présente un extrait d'acte de naissance confirmant ses dires. Il a les apparences physiques de ses allégations.

Il déclare venir du Mali. Il serait isolé en France. Il dort dans la rue depuis plusieurs jours. Là encore, il donne le sentiment d'être isolé, affamé et en grande détresse.

Il saisit donc valablement le juge des enfants en avançant être mineur et en danger.

Il a encore passé la nuit du 15 au 16 octobre dehors et se présente à la première heure au tribunal pour s'y réchauffer et solliciter de l'aide.

Incité le 14 octobre par le juge des enfants à se présenter à la PEMIE afin qu'il soit procédé à l'évaluation de sa situation, il revient au tribunal en déclarant s'y être rendu, ne pas avoir été pris en charge et s'avère incapable de restituer ce qui a pu lui être fourni comme explications sur ce refus.

Il se trouve dans l'impossibilité de dire si une orientation vers une structure adaptée à sa situation lui a été avancée ou un conseil donné. On croit comprendre qu'il lui a été dit de repartir au tribunal. Ce qu'il a fait. En tout cas, il n'est porteur d'aucun document attestant de ce refus de prise en charge, *a fortiori* l'argumentant et l'informant sur les recours qui lui sont ouverts.

Interrogé par nos soins et par écrit le 15 octobre 2013, la PEMIE, par retour, sur le fax reçu porte la mention suivante : «*Le jeune a été reçu pendant (illisible). Nous n'avons pas saisi la CRIP et le parquet, car il ne semble pas relever de la protection de l'enfance*» (sic).

Aucun élément concret n'est apporté au magistrat pour justifier le refus de transmettre la demande formulée par le jeune aux autorités compétentes, à savoir le président du Conseil général à travers la CRIP et au final le procureur de la République.

L'Antenne de la Croix-Rouge Française est donc *de facto* mise en situation d'apprécier la validité de l'accès à un droit - le droit à la protection physique - d'une personne avançant être mineure avec des éléments de preuve à l'appui - un extrait d'acte de naissance et des apparences physiques - accréditant son point de vue.

Il n'est pas fourni à cette personne étrangère une justification argumentée et écrite d'une décision lui faisant grief, et ce en contradiction avec les principes du droit rappelés encore récemment en matière pénale par une Directive européenne.

Au final, le parquet non informé de cette requête et de la position adoptée n'est pas mis en situation, les qualités de défenseur des droits et libertés, en situation d'apprécier comme magistrat la bien fondé de l'attitude adoptée.

Le dispositif administratif mis en place par le Protocole du 31 mai 2013 signé entre l'État et l'ADF et la circulaire Justice

du même jour destinée aux parquets doit s'analyser comme un accord entre les pouvoirs publics d'État et territoriaux pour gérer les enfants non accompagnés de parents - qualifiés de MIE - présents sur le territoire national qui ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre des règles législatives résultant des articles 375 et suivants du Code civil applicables à l'enfance en danger.

X. a donc valablement saisi le juge des enfants pour faire valoir son droit à protection.

En l'état, et jusqu'à ce que la preuve contraire soit rapportée il doit être tenu pour ayant 16 ans et demi. Il est à la rue dans un climat automnal qui tourne à l'hiver.

Il est en danger et doit être protégé.

Il convient de le confier à l'ASE de la Seine Saint-Denis au regard du lieu où il a été découvert.

L'ASE après évaluation de cette situation pourra nous avancer des préconisations de réorientation s'inscrivant dans le (légitime) souci d'un rééquilibrage national de la charge qui pèse sur les collectivités locales du fait de l'arrivée importante d'enfants étrangers non accompagnés sur le territoire national. Ce faisant, il doit être pris en charge dans le respect du droit commun fixé par les articles 375 et suivants du Code civil.

Par ces motifs

Ordonnons que le mineur ci-dessus désigné soit confié provisoirement à l'ASE de la Seine Saint Denis, (...);

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance

Prés. trib. enf. : Jean-Pierre Rosenczveig.

Commentaire de Jean-Luc Rongé

Cette ordonnance confirme les difficultés de mise en œuvre du protocole du 31 mai 2013 conclu entre trois ministres et l'Assemblée des départements de France (ADF) et la circulaire du même jour adressée aux procureurs⁽¹⁾.

D'après ce qu'on peut lire dans cette ordonnance, le département de Seine-Saint-Denis, non content que ce protocole lui permette de «dégager» de sa compétence les mineurs isolés étrangers qu'il considère «en surplus», n'a pas fait le nécessaire pour que son sous-traitant, la Croix-Rouge, qui gère la plateforme d'accueil et d'évaluation (PEMIE), prenne en charge la mise à l'abri et l'évaluation de la situation d'un mineur isolé étranger (MIE) durant les cinq jours prévus dans cet accord.

Ainsi, les mauvaises habitudes demeurent-elles, consistant à «envoyer promener» les MIE qui se présentent en invoquant des raisons sans motif comme celle reproduite dans le courrier faxé au juge : «Nous n'avons pas saisi la CRIP et le parquet, car il ne semble pas relever de la protection de l'enfance».

Le magistrat doit bien constater qu'«aucun élément concret n'est

(1) Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers - Protocole entre l'État et les départements et circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, 31 mai 2013, n° NOR: JUSF1314192C; JDJ n° 326, juin 2013, pp. 17-20. Dans la même revue, J.-L. RONGÉ, «L'État et l'Assemblée des départements de France redessinent le parcours de protection des mineurs isolés étrangers», pp. 9-16.

apporté au magistrat pour justifier le refus de transmettre la demande formulée par le jeune aux autorités compétentes, à savoir le président du Conseil général à travers la CRIP et au final le procureur de la République», comme prévu dans le protocole, au terme de la mise à l'abri de cinq jours, permettant une évaluation de la situation du jeune, notamment l'état de minorité.

C'est dire si le mécanisme inventé en octobre 2011 pour satisfaire la volonté du département de Seine-Saint-Denis de ne plus accueillir de MIE, dont se sont inspirés les rédacteurs du protocole du 31 mai, n'est pas respecté par l'un de ses initiateurs.

Il reste alors au juge des enfants – qui a été soigneusement tenu à l'écart des préliminaires à la répartition de ces enfants sur le territoire national – de reprendre ses marques et décider de sa compétence – nonobstant un accord qui ne peut s'imposer à lui –, et de celle du service de l'ASE qui devra recueillir le mineur, à savoir celui où «lieu où il a été découvert».

Quoi qu'on en dise – ou qu'on le suppose – le juge demeure tenu de statuer en respectant les règles d'ordre public indiquées aux articles 375 et suivants du Code civil et aux articles 1181 et suivants du Code de procédure civile. Elles s'imposent à lui – comme à tous – nonobstant des accords auxquels il ne doit pas avoir égard, sauf à lui indiquer ce qui serait susceptible d'agir dans l'intérêt de l'enfant.

Cette mauvaise volonté de l'ASE 93 et de la Croix-Rouge agit comme un boomerang pour le Conseil général, puisque désormais le service a l'obligation de prendre provisoirement en charge un enfant trop vite rejeté, quitte à revoir le juge si l'état de minorité est contesté ou si une autre orientation de ce garçon est suggérée.

Avec les médicaments, on n'est jamais trop prudent

CA Rennes – Spéc. mineurs - 6 septembre 2013 -
N° de RG: 13/00128

Assistance éducative – Soins psychiatriques – Médicaments - Autorisation - Opposition d'un parent — Expertise

Le premier juge a accordé au service gardien auquel l'enfant a été confié l'autorisation de signer tout document relatif à la prise en charge médicale et médico-psychologique, et ce en accord avec son père et sur l'opposition de la mère.

Il apparaît nécessaire en l'état de pouvoir disposer d'éléments supplémentaires relativement à la situation du mineur, l'essentiel de l'opposition entre le service gardien et l'appelante se cristallisant autour de la prescription du Risperdal®, un médicament utilisé dans le traitement des psychoses.

Mme Patricia Y...est appelante d'une ordonnance du tribunal pour enfants de Rennes du 4 avril 2013 qui a :

- autorisé le service gardien à signer tout document relatif à la prise en charge médicale et médico-psychologique du mineur Gaël X...et ce, en accord avec son père,

- ordonné l'exécution provisoire,

(...)